



**Communauté de communes  
Les Vals du Dauphiné  
ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE  
N° 2022-185**

**Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Vals du Dauphiné  
(PLUi Ouest)**

La Présidente de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné,

VU l'article R. 153-18 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n°1041-2019-338 du Conseil communautaire du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest) des Vals du Dauphiné,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-02-16-00003 du 16 février 2022 portant approbation du PPRM (Plan de Prévention des Risques Miniers) du bassin « lignitifère » de Saint-Didier-de-la-Tour,

VU les annexes du PLUi Ouest,

VU le dossier d'approbation du PPRM du bassin « lignitifère » de Saint-Didier-de-la-Tour,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme il convient de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest) des Vals du Dauphiné afin d'intégrer le dossier du PPRM du bassin « lignitifère » de Saint-Didier-de-la-Tour,

**ARRÊTE**

**Article 1 – Mise à jour du PLUi Ouest**

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest) des Vals du Dauphiné est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, a été reporté dans les annexes du PLUi Ouest, le Plan de Prévention des Risques Miniers du bassin « lignitifère » de Saint-Didier-de-la-Tour dans sa version d'approbation.

La mise à jour a été effectuée sur l'exemplaire du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest) tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.

**Article 2 – Publicité du présent arrêté**

Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies concernées ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.  
Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès de la Présidente, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

**SOUS-PREFECTURE**

**27 SEP. 2022**

**LA TOUR-DU-PIN**

Fait à La Tour du Pin  
Le 21 septembre 2022

La Présidente



Magali GUILLOT

*Acte rendu exécutoire par :*  
*- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission*  
*le 27 SEP. 2022*  
*- publication et/ou notification*  
*le 27 SEP. 2022*